

10-11-1988



[REDACTED]

• •

• •

• •

•	•	•	•
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
12.9.68	111/11/AL 7699/7702	n° 20.046/11/PD	

OBJET : *extrait d'acte d'état civil.*

Monsieur le Bourgmestre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies en séance du 26 mai 1988, a examiné la plainte que vous avez formulée contre le refus, par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, d'un extrait d'acte d'état civil établi par votre commune en langue allemande.

La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle un extrait d'acte d'état civil doit être considéré comme un certificat et non comme un acte, entraînant l'application de l'article 14 des LLC (voir notamment ses avis n° 3614 du 22.11.1973 et 4020 du 15.1.1976).

En vertu de la disposition du § 3 de cet article 14, un tel document est rédigé en allemand ou en français, selon le désir du particulier intéressé, par une commune de la région de langue allemande.

La commune de Saint-Vith se conforme donc à la loi lorsqu'elle délivre un extrait d'acte d'état civil en langue allemande et elle n'est pas tenue d'y joindre une traduction en langue française. La commune de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas fondée à exiger qu'il soit fait usage du français, ni ne peut imposer la charge d'une traduction au particulier intéressé; elle demandera, le cas échéant, la traduction du document au gouverneur de la province de Liège.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

./.

Dans un même ordre d'idées, la CPCL vous rappelle son avis n° 4882 du 19.10.1978 qui visant votre commune. Cet avis proscrivait le recours à des formulaires bilingues (textes allemands et français superposés) pour ce qui a trait aux extraits d'actes d'état civil et préconisait l'usage de formulaire à double face (recto-verso).

La copie du présent avis est communiquée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert, au Gouverneur de la province de Liège et au Ministère de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

